ABLI Consulting

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 3000 Euros

Siège Social : 135, rue de la Santé - 75013 Paris

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Marcel TOUAZI,
né le 08 septembre 1964 à Dreux (28100), de nationalité française,
demeurant 135, rue de la Santé à Paris (75013),

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après dénommée la "***Société***") qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

ABLI Consulting

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

MT

Article 3 - **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au :

135, rue de la Santé - 75013 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 4 - **Objet social**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion intègre bien les prestations de services informatique ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la vente, l'administration et la gestion par location de tous immeubles et biens immobiliers, bâtis ou non, la réalisation de prestations de services non règlementées, liées tous immeubles et biens immobiliers ;

- la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- la fourniture de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés en matière de conseils et/ou d'études ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - **Apports**

6.1. Le soussigné a fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de trois milles (3 000) Euros.

6.2. Ledit apport correspondant à cent (100) actions de trente Euro (30 Euros) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque QONTO au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

MT

Article 7 - **Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois mille Euros 3'000 Euros divisé cent (100) actions de dix Euros (130 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;

- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ;

- les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - **Forme des actions**

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

MT

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Obligations des actionnaires

a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision :

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit :

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

MT

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - **Cession et transmission des actions**

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée convient des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions.

a) La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

b) En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements d'actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

c) Toute Cession ou mutation d'Actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la Société.

11.3. Agrément

Le présent article ne s'applique qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

a) Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de cession à un actionnaire de la Société, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;

- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;

- à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou autres opérations assimilées ;

MT

- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de Cession d'Actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Actions en vue de réduire son capital.

b) En cas de projet de Cession, une demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession et les modalités de paiement dudit prix, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que les conditions annexes à la Cession envisagée (cf. notamment conditions et modalités d'octroi d'une garantie d'actif et/ou de passif).

c) Cette demande d'agrément est transmise par le Président, dans les quinze (15) jours de sa réception, aux actionnaires de la Société. A compter de la réception du courrier du Président, les actionnaires disposent alors d'un délai de soixante (60) jours pour se réunir et ce à la diligence du Président.

d) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

e) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

f) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

g) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - **Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

MT

12.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

12.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

12.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision collective des actionnaires.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

12.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

MT

En outre, le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 - **Directeur Général**

13.1. Désignation

Le Président ou la collectivité des actionnaires peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, et dans ce cadre il devra être déclaré comme directeur général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

MT

Toutefois, le Directeur Général ne dispose pas légalement du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation de pouvoirs écrite du Président, dans la mesure où seul le Président est le représentant légal de ladite société, à l'exclusion de tout autre dirigeant.

Article 14 - **Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au président de la Société

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant le Président de la Société, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant au président de la Société. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 15 - **Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au mois le dixième (1/10) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;

MT

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'Actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts. Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 17 - **Réunion des assemblées générales**

17.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire) même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

17.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur la lettre de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 18 - **Admission aux assemblées - Pouvoirs**

18.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au jour de la date de la réunion de l'assemblée.

18.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

MT

18.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Article 19 - **Bureau - Procès-verbaux - Portée**

19.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

19.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - **Quorum - Droit de vote - Vote - Règles de majorité**

20.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

20.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

MT

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

20.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique ; et/ou par conférence sur internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

20.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires (étant précisé que la modification de l'article 11 des présents statuts n'est pas considéré comme ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 21 - **Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

MT

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - **Exercice social**

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 23 - **Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si des commissaires aux comptes sont nommés, tous ces documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - **Affectation et répartition des bénéfices**

24.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

24.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

MT

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - **Mise en paiement des dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

MT

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (ci-après « Liquidateur »).

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 - **Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

MT

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 29 - **Engagements pour le compte de la société en formation**

29.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de cent Euros (100,00 €) constituant le capital social de la Société ;

29.2. En outre, l'actionnaire unique de la Société donne mandat au Président de la société, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur) …

Article 30 - **Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - **Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Marcel TOUAZI,
né le 08 septembre 1964 à Dreux (28100), de nationalité française,
demeurant 135, rue de la Santé à Paris (75013).

Monsieur Marcel TOUAZI ainsi nommé et intervenant aux présentes déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de mandataire social de la Société.

MT

Article 32 – **Convention de preuve – signature électronique**

Les parties signataires conviennent que chacune d'elle pourra signer les présents statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite, conformément à la convention de preuve que les parties signataires ont signé concomitamment.

Les parties signataires conviennent expressément que les présents statuts signés électroniquement constituent l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les parties signataires reconnaissent que les présents statuts signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve du contenu des présents signés électroniquement, de l'identité de chacun des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des présents statuts.

Les parties signataires conviennent que la transmission électronique par Docusign des présents statuts signés électroniquement valent preuve entre elles de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception des présents statuts signés électroniquement entre elles.

Les parties signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu une copie électronique des présents statuts qu'elle a signés.

* * *

Fait le 10/04/2025 à PARIS



Marcel TOUAZI[1]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

MT